

COMITE CONSULTATIF DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
NATIONS UNIES, GENEVE, JANVIER 2010

**PROJET DE DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'EDUCATION
ET LA FORMATION AUX DROITS DE L'HOMME - VERSION AVANCEE ET
NON-EDITEE, 29 JANVIER 2010.**

4/2. Projet de Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

Le **Comité consultatif** des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le mandat fixé par la résolution 6/10 du 28 septembre 2007 du Conseil des droits de l'homme priant le Comité consultatif d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, ainsi que la résolution 10/28 du 27 mars 2009 du Conseil des droits de l'homme;

Rappelant ses recommandations 1/1 du 14 août 2008, 2/1 du 30 janvier 2009 et 3/3 du 7 août 2009 concernant les travaux du groupe de rédaction sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, ainsi que les documents préparatoires présentés par le rapporteur du groupe de rédaction¹;

Saluant le nombre particulièrement important de réponses obtenues par les questionnaires adressés par le groupe de rédaction à l'ensemble des parties prenantes qui ont constitué une source d'information très riche pour le travail du groupe de rédaction;

Se félicitant de la contribution des diverses parties prenantes à la poursuite de réflexion, notamment à l'occasion du séminaire sur le projet de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui s'est réuni à Marrakech (Maroc) les 16 et 17 juillet 2009, en présence de la présidente et du rapporteur du groupe de rédaction;

Exprimant sa gratitude pour l'appui constant des Etats de la Plateforme pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme;

Soulignant la participation active des institutions nationales des droits de l'homme à chaque étape de la réflexion collective;

Accueillant avec satisfaction la poursuite des activités du groupe de rédaction et en particulier le projet de déclaration présenté par le rapporteur du groupe de rédaction dans le document A/HRC/4/3;

Désireux de continuer d'associer étroitement l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et les autres organisations internationales et régionales compétentes au travail en cours;

¹A/HRC/AC/2/CRP.1, A/HRC/AC/3/CRP.4, A/HRC/AC/3/CRP.4/Corr.1 et A/HRC/AC/4/3.

Prenant bonne note des discussions approfondies consacrées au projet de déclaration au cours du débat interactif de la quatrième session du Comité consultatif ainsi que de la poursuite de travaux du groupe de rédaction lors de cette session;

1. Fait sien le projet de **Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme**, qui figure en annexe de la présente recommandation, tel que révisé;

2. Transmet le projet de Déclaration au Conseil des droits de l'homme pour sa 13^{ème} session, conformément à la demande formulée dans les résolutions 6/10 et 10/28;

3. Recommande une large diffusion du projet de Déclaration et encourage la poursuite des initiatives prises par les différentes parties prenantes pour favoriser la concertation collective sur le projet de Déclaration;

4. Formule l'espoir que le rapporteur du groupe de rédaction sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, M. Decaux, pourra participer aux discussions du Conseil portant sur le projet de Déclaration qui lui est soumis;

5. Recommande que le groupe de rédaction soit informé du suivi des travaux du Conseil des droits de l'homme et puisse être associé, sous des formes appropriées, à la poursuite de la réflexion et du travail de sensibilisation en matière de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme.

Adoptée sans qu'il soit procédé à un vote.

8^e séance

29 janvier 2010

ANNEXE

Avant-projet de Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme révisé par le rapporteur du groupe de rédaction du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

[L'Assemblée générale,]

Ayant à l'esprit l'Article 13 de la Charte des Nations Unies qui charge l'Assemblée générale de "développer la coopération internationale dans les domaines [...] de la culture intellectuelle et de l'éducation [...] et faciliter pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a fixé "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit s'efforcent par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives [...]",

Se fondant sur l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme au premier paragraphe que "toute personne a droit à l'éducation", en précisant notamment au deuxième paragraphe que "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Réaffirmant que, comme le disposent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, les Etats sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente des engagements internationaux incombant aux Etats, en vertu des différents traités universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et de divers instruments internationaux,

Consciente en particulier de la Déclaration et programme d'action adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme visant la mise en œuvre du droit à l'éducation, à la fois comme un droit inhérent à la dignité de la personne humaine, et comme un moyen de promouvoir et faire respecter l'ensemble des droits de l'homme,

Soulignant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a invité "tous les Etats et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit au programme de tous les établissements d'enseignement", en indiquant que "l'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur",

Tenant compte des progrès accomplis lors de la Décennie sur l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004) et du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à travers la mise en œuvre du Plan d'action pour la première phase (2005-2007) prorogé jusqu'en 2009 et du lancement d'une nouvelle phase du Programme mondial pour les années 2010-2014,

Encourageant la mise en œuvre effective des objectifs fixés pour 2015 par la Déclaration du Millénaire notamment l'égal accès des filles et des garçons à tous les niveaux de l'éducation,

Rappelant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Ayant à l'esprit les nombreuses initiatives prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que dans le cadre interne par les pouvoirs publics aussi bien que par les organes de la société civile,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005 où les chefs d'État et de gouvernement soutiennent "la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et [...] encourage[ent] tous les États à prendre des initiatives à cet égard",

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 60/251 qui crée le Conseil des droits de l'homme et particulièrement au paragraphe 5 a) qui mentionne l'importance de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 62/171 de l'Assemblée générale et 12/4 du Conseil des droits de l'homme relatives à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme,

Soucieuse de renforcer les efforts entrepris et de favoriser une prise de conscience et un engagement collectif de toutes les parties prenantes, en donnant une vue d'ensemble, cohérente et concrète, des principes directeurs devant guider la réalisation effective de l'éducation et à la formation aux droits de l'homme pour tous, sans distinction aucune,

Animée par la volonté de donner à la communauté internationale un signal fort de l'importance fondamentale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Déclare :

I. DÉFINITIONS ET PRINCIPES

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont constituées de l'ensemble des activités d'éducation, de formation, d'information et d'apprentissage visant à promouvoir une culture universelle des droits de l'homme.

2. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est un droit fondamental, inhérent à la dignité de la personne humaine et intimement liée à la jouissance effective de l'ensemble des droits de l'homme, conformément aux principes de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme.

3. L'éducation et la formation aux droits de l'homme concernent tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et universitaire – et toutes les formes d'éducation, de formation et d'apprentissage, que ce soit dans le cadre scolaire, extrascolaire, non scolaire dans le secteur public comme dans le secteur privé. Elles incluent la formation professionnelle, notamment la formation des formateurs, l'éducation permanente, l'éducation populaire, l'information et la sensibilisation du grand public.

4. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont une composante essentielle du droit à l'éducation pour tous, tel qu'il est consacré aussi bien dans le cadre international et régional que dans le droit interne des différents Etats. Elles sont liées à la pleine mise en œuvre du droit à l'éducation, en particulier de la réalisation effective d'une éducation primaire, gratuite et obligatoire, et de la généralisation d'une éducation de base pour tous, y compris les personnes illettrées, ainsi qu'au développement de l'enseignement secondaire, y compris l'enseignement technique et professionnel, et de l'enseignement supérieur.

5. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents, dans le but de :

- a) faire connaître les droits de l'homme, notamment les normes internationales, régionales et nationales, les principes, les législations et les garanties applicables;
- b) viser la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme;
- c) développer une culture universelle des droits de l'homme, où chacun est conscient de ses propres droits et de ses devoirs à l'égard des droits d'autrui, en favorisant le développement de la personne comme membre responsable d'une société libre et pacifique, dans le pluralisme et la tolérance;
- d) assurer l'égalité des chances, à travers un accès à une éducation de qualité pour tous, sans discrimination aucune;
- e) et veiller à ce que l'éducation soit développée dans un esprit de participation, d'inclusion et de responsabilité qui vise les contenus comme les méthodes.

6. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont fondées sur le principe d'égalité, en particulier l'égalité entre les filles et les garçons, l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'accès à l'école conformément aux objectifs du millénaire pour le développement.

7. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent pleinement prendre en compte les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, les personnes en situation de pauvreté, les étrangers et les migrants, en assurant l'accès effectif à l'éducation de base, comme à l'éducation aux droits de l'homme, afin d'éliminer les causes d'exclusion ou de marginalisation et de permettre à chacun d'exercer effectivement l'ensemble de ses droits.

8. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent également prendre en considération les attentes spécifiques des peuples autochtones

comme ceux des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

9. L'éducation et la formation aux droits de l'homme constituent un processus permanent, qui commence dès l'âge scolaire et préscolaire, vise tous les âges de la vie, toutes les situations et toutes les composantes de la société.

10. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent enrichir et s'enrichir de la diversité des civilisations, des religions, des cultures et des traditions qui contribuent à l'universalité des droits de l'homme.

11. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent employer des langues et des moyens adaptés aux publics visés et prendre en compte les besoins fondamentaux de la population, en mettant l'accent sur l'interdépendance de tous les droits de l'homme pour devenir un levier du développement.

12. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont étroitement liées à la mise en œuvre de la liberté d'expression et du droit à l'information. Elles doivent favoriser l'accès et la participation de chacun au développement des médias, notamment la presse, la radio et la télévision, et le renforcement de la fonction pédagogique de ces différents médias.

13. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent intégrer les perspectives de l'ère numérique afin d'encourager le développement de nouveaux espaces pédagogiques, au service d'une égalité effective dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

14. L'éducation et la formation aux droits de l'homme impliquent un lien étroit entre l'école, la famille, les communautés de base et la société dans son ensemble, afin de créer un environnement favorable à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

15. L'éducation et la formation aux droits de l'homme contribuent à la prévention des violations des droits de l'homme, et visent à éradiquer la violence familiale, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et les autres formes de violence sociale, comme la violence en milieu scolaire, ainsi que les discriminations, les stéréotypes et les discours de haine.

II. MESURES DE MISE EN ŒUVRE DANS L'ORDRE INTERNE

16. L'Etat assume une responsabilité première au regard du droit à l'éducation et la formation aux droits de l'homme. L'Etat a non seulement l'obligation de respecter le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, mais également l'obligation d'assurer progressivement le plein exercice de ce droit, par tous les moyens appropriés, en particulier l'adoption de mesures législatives. Il a l'obligation d'incorporer les normes universelles dans son droit; de mener des politiques positives visant à mettre en œuvre ses engagements en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme, à travers ses institutions et ses agents.

17. L'Etat a également l'obligation de protéger et de mettre en œuvre l'éducation et la formation aux droits de l'homme, en déterminant le cadre juridique de l'action d'autres entités publiques ou privées, notamment les établissements scolaires et universitaires, en veillant à la formation

professionnelles des formateurs, en fixant des garanties minimales et en favorisant les meilleures pratiques, en particulier en matière de non-discrimination et d'égalité effective.

18. L'Etat a une responsabilité particulière pour la réalisation effective du droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, à l'égard des groupes vulnérables, en mobilisant ses moyens sur la base des critères de l'accessibilité, l'acceptabilité, la dotation adéquate et l'adaptabilité de l'éducation et de la formation.

19. L'Etat a également une responsabilité propre s'agissant de la formation professionnelle initiale et permanente de ses agents, notamment les magistrats, les policiers, les gardiens de prison et l'ensemble des agents d'application de la loi. Il doit également veiller à une formation adéquate des membres de ses forces armées et des corps en uniforme, intégrant le droit international humanitaire et le droit international pénal. Il doit aussi se préoccuper des personnels privés exerçant des responsabilités de puissance publique.

20. Tous les membres de la communauté éducative, notamment les établissements d'enseignement et les enseignants, les élèves et les étudiants, ainsi que leurs familles, ont un rôle important à jouer pour contribuer à la meilleure réalisation du droit à l'éducation et la formation aux droits de l'homme, par leurs propres initiatives ou à travers des projets communs avec les pouvoirs publics.

21. L'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui sont un important facteur de démocratisation et de savoir partagé, doivent bénéficier d'une volonté politique forte, clairement manifestée à travers une stratégie de mise en oeuvre d'ensemble, une mobilisation des moyens humains et financiers, avec des engagements précis et des objectifs concrets.

22. La pleine réalisation d'une telle stratégie, élaborée en fonction des besoins et des priorités du pays, implique une coordination interministérielle effective et la création de structures administratives spécialisées.

23. Le développement et le renforcement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme doivent leur permettre de jouer un rôle particulièrement utile d'initiative, de sensibilisation et de mobilisation auprès de tous les acteurs publics et privés, ainsi que, si nécessaire, un rôle de coordination et d'évaluation.

24. La conception, la mise en oeuvre et le suivi de cette stratégie doivent associer toutes les parties prenantes, notamment les organes de la société civile, en favorisant le cas échéant des coalitions "multi-acteurs".

25. L'éducation et la formation aux droits de l'homme nécessitent la mobilisation des pouvoirs publics, en particulier les pouvoirs locaux, et de tous les organes de la société, la société civile comme le secteur privé. Les différents acteurs de la société civile, les institutions religieuses, le mouvement associatif, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les associations professionnelles, les éducateurs et les parents d'élèves ont également un rôle indispensable à jouer. Les entreprises, notamment les entreprises multinationales, les institutions et industries culturelles, les médias et les nouveaux médias devraient assumer

pleinement leur responsabilité en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme.

26. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent s'inscrire dans la durée, leur mise en œuvre effective passe par des efforts progressifs et continus, menés avec des objectifs à long terme.

27. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent viser la participation de chacun et le renforcement de ses capacités (capabilities), en tenant compte de la diversité des situations économiques, sociales et culturelles, en favorisant les initiatives locales afin d'encourager une appropriation de l'objectif commun qui est la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous.

28. Une évaluation permanente des actions entreprises dans le cadre national est indispensable pour l'effectivité de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, à travers la mise en place d'objectifs concrets et d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

29. Le progrès de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme est nourri par la formation initiale et permanente des enseignants à tous les niveaux éducatifs et par la recherche théorique et pratique, dans les domaines des sciences de l'éducation et de la pédagogie comme du droit international des droits de l'homme, grâce à la coopération et la mise en réseau des instituts spécialisés et des centres de recherche, en vue de favoriser la définition de concepts communs et de méthodes pédagogiques.

30. La garantie des libertés académiques et la protection des droits de l'homme des personnes en charge de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, en tant que défenseurs des droits de l'homme, nécessitent une vigilance particulière, que ce soit dans le secteur scolaire (formel), extrascolaire (informel) ou non-scolaire (non-formel).

31. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient puiser dans les richesses culturelles et traditionnelles des différents pays. Les formes artistiques, telles que le théâtre, la musique, les arts graphiques et la création audio-visuelle devraient être encouragées en tant que vecteurs de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme.

32. L'éducation et la formation aux droits de l'homme constituent un enjeu de la communication. À ce titre elles devraient être mises en valeur sur le terrain des nouvelles technologies, à travers des campagnes de sensibilisation adaptées au monde des réseaux.

III. MESURES DE MISE EN ŒUVRE DANS L'ORDRE INTERNATIONAL

33. L'ONU doit promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme auprès de ses personnels civils et militaires. Elle a une responsabilité particulière dans les situations de crise, pour faire de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme une priorité des programmes de consolidation de la paix et de reconstruction de l'Etat, y compris de l'état de droit et de la culture démocratique.

34. Les organisations internationales et régionales doivent promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme auprès de leurs personnels civils et militaires. Elles doivent, dans leur sphère de

compétence, intégrer l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans leurs activités et leurs programmes de coopération.

35. Les organisations non gouvernementales internationales ont également un rôle important en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme, aussi bien dans leur action interne, à l'égard de leurs membres, que dans leurs programmes sur le terrain.

36. La coopération internationale sur le plan multilatéral ou bilatéral, y compris la coopération décentralisée, devrait appuyer et renforcer les efforts nationaux par des mesures incitatives et des expériences pilotes, dans le prolongement du Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme.

37. La pleine réalisation de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, ainsi que du droit à l'éducation en tant que tel, nécessite la complémentarité des efforts internationaux, régionaux, nationaux et locaux, dans un souci permanent de coordination, de cohérence, de synergie et d'interdépendance.

38. Le suivi international de la pleine réalisation de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme passe par la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la mise en œuvre d'un véritable mainstreaming par les différents organes et mécanismes compétents.

39. Les organes conventionnels devraient notamment adopter des observations générales relatives à l'éducation et la formation aux droits de l'homme, si ce n'est déjà fait, et mettre systématiquement l'accent sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans les questions adressées aux Etats comme dans les observations finales.

40. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient également trouver toute leur place dans l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, dans les directives concernant les informations requises, comme dans les engagements et les recommandations formulées. Le processus pourrait être renforcé en associant des experts à l'évaluation des progrès accomplis.

41. Un Centre international pour l'éducation et de la formation aux droits de l'homme pourrait également être mis en place pour faciliter et coordonner la mise en œuvre et le suivi de la présente Déclaration.

42. La création d'un Fonds volontaire international pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme devrait contribuer au financement d'initiatives et de projets novateurs sur le terrain.

43. Des "ambassadeurs de bonne volonté", à l'échelle internationale ou nationale, personnalités, artistes, sportifs, peuvent également contribuer utilement à diffuser la culture des droits de l'homme auprès de publics très différents.